

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA La Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 21/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



PAPREC CRV (ex NCI Environnement)

lieu-dit La Maladrerie
avenue Frédéric et Irène Joliot Curie
60870 VILLERS ST PAUL

Références : IC-R/0251/22-BV/SA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement PAPREC CRV (ex NCI Environnement) implanté lieu-dit La Maladrerie avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 VILLERS ST PAUL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans la nuit du 02 au 03 juin 2022, un départ de feu a eu lieu dans une balle de polypropylène dans la hall à balles prévue à cet effet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC CRV (ex NCI Environnement)
- lieu-dit La Maladrerie avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 VILLERS ST PAUL
- Code AIOT dans GUN : 0003801160
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le centre de tri fait partie intégrante du centre de traitement principal du SMDO à Villers Saint paul. Le centre de tri est une installation classées pour la protection de l'environnement autorisé par arrêté préfectoral du 23 février 2018, complété par arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incendie
- Consignes
- Conditions générales d'exploitation
- Incident ou accident
- Gestion des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans la nuit du jeudi 05 juin 2022 au 06 juin 2022, vers minuit, un départ de feu a eu lieu dans une balle de polypropylène stockée dans le hall à balles prévu à cet effet.

Un effet de torche a provoqué le déclenchement de deux têtes de sprinklage (T° de déclenchement 93°C).

La réactivité du personnel et la mise en oeuvre de trois RIA ont permis de maîtriser rapidement le sinistre. Le flan de 6 autres balles voisines a été touché.

Toutes les balles touchées ont été décortiquées afin de trouver l'origine du départ de feu. Aucun élément ou trace d'élément n'a été retrouvé. Le volume de déchets impacté a été incinéré.

L'inspection a pu constater que les consignes de tri de la collecte sélective ne sont pas respectées.

Des objets métalliques de taille importante se retrouvent sur les tapis de tri. Ces objets (piles, batteries...) peuvent être la cause de dysfonctionnement des installations et présentent un risque pour le personnel.

Seul le bardage a été impacté, Il fera l'objet d'un remplacement.

Les installations ont été arrêtées jusqu'au vendredi à 16h00. Temps nécessaire au déblaiement des déchets calcinés, remise en état de la défense incendie et remplissage de la cuve du sprinklage.

L'inspection constate la non-adaptation des consignes de tri en amont. De nombreux déchets (piles, batterie au lithium, ...) se retrouvent sur le tapis de tri, présentant un danger pour le personnel et les installations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
PC 1 :Consignes	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 2.1.2	/	Prescriptions complémentaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 2 : Conditions générales d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 2.3.2	/	Sans objet
PC 3 : Incident ou accident	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 2.5.1	/	Sans objet
PC 4 : Gestion des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que la prescription relative à l'application des consignes de tri en amont n'est pas adaptée. De nombreux déchets indésirables (piles, batterie au lithium, ...) se retrouvent sur le tapis de tri, présentant un danger pour le personnel et les installations.

Les prescriptions relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après feront ultérieurement l'objet d'un **arrêté préfectoral complémentaire** afin d'être modifiées :

PC 2 : Consignes - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018 article : 2.1.2

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a rédigé plusieurs consignes. - La consigne relative à l'acceptation et contrôle des matières définit les conditions de contrôle de la réception des matières premières en vue de leur traitement. Elle évoque un contrôle visuel ayant pour objectif de diminuer les risques au maximum pouvant causer des avaries techniques ou incendie sur le site. - Une consigne relative au mode opératoire réception des apporteurs de déchets au centre de tri précise les modalités de prise en charge du camion, avant son déchargement. - La consigne relative au déclassement des déchets entrants met en avant tous les déchets qui peuvent faire l'objet d'un déclassement si accord de la collectivité ou caractérisation en cas de désaccord. La caractérisation doit être effectuée dans les 48 heures qui suivent le déclassement. Les consignes sont à la disposition des opérateurs. Cependant, l'examen de l'inspection in-situ, dans le hall amont permet de constater que les consignes ne sont ni adaptées ni applicables compte tenu du flux de déchets sur le FMA et de l'agglomération des déchets entre eux consécutive au compactage réalisé dans les bennes de collecte.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Nom du point de contrôle : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 2.3.2
Thème(s) : Autre, Horaires de fonctionnement des installations
Prescription contrôlée : Les apports s'effectuent 24 H/24 H du lundi à vendredi, et de minuit à 12 h le samedi. L'installation pourra fonctionner de 6 h à 21 h 30 en deux postes du lundi au vendredi. Elle pourra éventuellement fonctionner la nuit et le samedi si besoin (pour rattraper une accumulation d'apports), avec des fermetures les 1er janvier, 1er mai et 25 décembre. Le contrôle des entrées et des sorties sera assuré au niveau du pont bascule de 6 h à 19 h. Le contrôle de tout apport en dehors des heures d'ouverture pourra éventuellement être effectué par l'exploitant des installations communes sous la responsabilité de l'exploitant du centre de tri, si les conditions de ce contrôle sont fixées par la convention visée à l'article 1.2.4 du présent arrêté. La pesée s'effectuera par un système de badgeage. Tout contrat de collecte ne disposant pas de badge ne sera autorisé à venir vider que pendant les heures de présence de l'agent de bascule. Les matières évacuées du centre de tri ne le seront que pendant les horaires de présence de l'agent de bascule de 6 h à 19 h.
Constats : En fonctionnement normal, le site fonctionne du lundi au vendredi, en deux postes de 06h00 à 21h30. Les installations fonctionnent la nuit de 21h00 à 04h00 le plus souvent les jeudi et vendredi. Les flux de collecte sélective entrants sont plus importants en fin de semaine. Les matières sortantes du centre de tri sont évacuées uniquement pendant les horaires de présence de l'agent au pont bascule de 6h00 à 19h00. La présence des agents dans le hall à balles a permis de maîtriser rapidement le départ de feu.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Incident ou accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 03 juin, à 11h46, M. Bonamy, Directeur du centre de tri informait l'inspection. Le rapport d'accident est en cours de rédaction. Il sera communiqué à l'inspection dès sa finalisation. Par ailleurs, le SMDO et la société IDEX ont également été prévenus. La société IDEX est le gérant des utilités du centre de traitement de Villers Saint Paul et notamment les bassins de récupération des eaux d'extinction.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.5.1
Thème(s) : Autre, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : Le volume de rétention des eaux d'extinction à confiner est de 3151 m ³ . Ce volume est retenu sur le site dans les bassins N°1 d'une capacité de 4003 m ³ et N°3 d'une capacité de 2973 m ³ .
Constats : Les eaux d'extinction sont confinées dans le bassin N°3. Une analyse est en cours pour déterminer la gestion des eaux d'extinction. Les analyses et les modalités de traitement des eaux d'extinction seront communiquées à l'inspection.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet